



L U M A  
A R L E S

## CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA RÉCUPÉRATION DE RÉMANENTS issus des interventions réalisées dans le cadre du projet européen LIFE Habitats Calanques (LIFE16NAT/FR/000593) dans le but de les valoriser

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

L'Agence Régionale pour l'Environnement - L'Agence Régionale de la Biodiversité Provence – Alpes- Côte d'Azur (**ARPE-ARB**), Etablissement Public Territorial, dont le siège social est situé 22 rue Sainte-Barbe, CS 80573, 13 205 MARSEILLE Cédex 01 – France, représentée par Anne CLAUDIUS PETIT en sa qualité de présidente.

Agissant en qualité de coordinateur et mandataire des membres du Consortium du projet LIFE Habitats Calanques (LIFE16NAT/FR/000593), ci-après dénommé « projet LIFE », incluant notamment le Parc National des Calanques, la ville de Marseille, le Conservatoire botanique national méditerranéen, le Naturoscope, le Département des Bouches du Rhône et Aix-Marseille universités dûment habilité à l'effet des présentes par les membres dudit consortium,

Ci-après dénommée « **ARPE-ARB** »

### ET

La **SAS LUMA/Arles**, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 812901700, dont le siège social est situé 7-9-11 rue de la République - 13200 ARLES, représentée par Monsieur Mustapha BOUHAYATI dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée la « **SAS LUMA/Arles** »,

### ET

**Parc national des Calanques**, établissement public dont le siège se situe au 141 avenue du Prado 13006 MARSEILLE, représentée par son Directeur François BLAND. L'établissement a pour missions de faire connaître et protéger les patrimoines naturels, paysagers et culturels du territoire du Parc national. Il est l'un des partenaires-bénéficiaires du projet européen LIFE Habitats Calanques. L'ensemble des actions prévues dans ce programme est réalisé sur le territoire du Parc national des Calanques.

Ci-après désigné « **PNCal** »

Ci-après désignés individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## PREAMBULE

La SAS LUMA/Arles a mis en place, en collaboration avec le Fonds de Dotation LUMA/Arles et la Fondation LUMA & cetera, un projet intitulé « Atelier LUMA », consistant en un cercle de réflexion, une structure de production et un réseau d'apprentissage tendant à co-développer des usages innovants des ressources et des façons de dynamiser les activités de la bio-région en utilisant le design comme un outil pour la transition.

Depuis son lancement en 2016, le projet « Atelier Luma » conduit des projets liés à six thèmes stratégiques : "Précieux" déchets, Produire (dans) la ville, Mobilité vertueuse, Hospitalité de demain, Cuisine en partage et Education circulaire. Dans le cadre de ce programme, l'atelier conduit des recherches avancées en vue d'approfondir sa connaissance sur tous les domaines associés à la conception, la mise au point et l'utilisation des produits qu'il développe.

Pour les besoins de ses activités de recherche dans le cadre de son projet « Atelier Luma », la SAS LUMA/Arles cherche à développer des voies de valorisation des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), qui font l'objet d'arrachages réguliers par différents acteurs du territoire. Cette recherche de matières et matériaux à partir des EVEE est conduite sous le nom de projet « The Uprooted » depuis l'automne 2018 et donnera lieu à la création de produits écoresponsables.

Depuis plus de 40 ans, l'ARPE-ARB a pour missions d'accompagner les territoires à réussir le défi de la transition écologique vers un nouveau modèle de développement en passant notamment par les solutions fondées sur la nature et sur une gestion intégrée du territoire. En consortium avec six partenaires du territoire, et en collaboration avec de nombreux autres acteurs, l'ARPE-ARB pilote le projet européen LIFE Habitats Calanques qui vise à préserver la flore du littoral des Calanques, notamment à travers les actions suivantes :

- Restaurer les continuités écologiques des habitats littoraux fragmentés à travers des travaux d'aménagement pour limiter la divagation des visiteurs et retrouver une intégrité des habitats ;
- Renforcer les populations d'espèces protégées, endémiques et vulnérables, accroître leur viabilité et reconnecter les populations entre elles ;
- Informer et sensibiliser le grand public et les décideurs sur les enjeux du littoral ;
- Partager les connaissances et les expériences à l'échelle locale, nationale, européenne et internationale.
- Restaurer des habitats littoraux perturbés par l'installation et le développement de plantes exotiques envahissantes (arrachage et plantation d'espèces locales) ;

C'est dans le cadre de cette dernière action que ladite convention a lieu.

Le parc national des Calanques est le 1er parc national périurbain en France, à la fois terrestre et marin. Créé en 2012, il est garant de la protection de 8500 hectares de terres protégées et 43500 d'aires maritimes protégées. Toute activité dans les Calanques est encadrée par une réglementation spéciale régie par les décrets de création du Parc national. À cette réglementation spéciale, s'ajoutent la réglementation générale et

## CONVENTION DE PARTENARIAT

POUR LA RECUPERATION DE REMANENTS entre l'ARPE-ARB, le PNCaI et la SAS LUMA/Arles

celles des propriétaires fonciers du Parc national (Ville de Marseille, Conseil Départemental, ONF...).

Dans le cadre du projet LIFE Habitats Calanques, les opérations d'arrachages d'EVEE sont réalisées en accord avec la réglementation en vigueur. Le Parc national des Calanques est garant de leur conformité. Les EVEE sont ensuite évacués puis valorisés dans des centres d'exploitation de déchets verts.

La SAS LUMA/Arles s'est déclarée intéressée par ces rémanents dont elle pourrait faire usage dans le cadre de son projet « The Uprooted ».

Fortes de leurs intérêts communs, les parties ont décidé de collaborer.

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ARPE-ARB, le PNCal et la SAS LUMA/Arles ont convenu de collaborer pour la récupération des rémanents d'EVEE par SAS LUMA/Arles, arrachées dans le cadre du projet LIFE, dans le but de les valoriser dans le cadre du projet « The Uprooted ». Elle est ci-dessous dénommée « opération ».

### **2. ENGAGEMENTS DE L'ARPE-ARB**

Au cours de la durée de la convention prévue à l'article 5, l'ARPE-ARB s'engage à :

- 2.1. mettre à disposition sur site un minimum de 1 (une) tonne d'agaves (*Agave americana* principalement) provenant du Frioul ou du continent à SAS LUMA/Arles. Les parties des plantes concernées par cette convention seront en principe les feuilles d'agaves, à l'exclusion du cœur ou des racines.
- 2.2. limiter la période de récupération des agaves à une semaine, sous réserve des contraintes logistiques et autres éléments exogènes associés aux opérations de ladite convention.
- 2.3. donner quelques kilos d'EVEE gérées par le projet LIFE ou indépendamment par le Parc national des Calanques susceptibles d'être intéressantes pour la SAS LUMA/Arles dans le cadre du projet « Atelier Luma ». L'utilisation de ces rémanents répond aux mêmes modalités inscrites dans la présente Convention.
- 2.4. faire les démarches nécessaires afin de faciliter l'obtention des éventuelles autorisations requises, en lien avec les membres du consortium du projet LIFE, pour les besoins de l'opération, et faciliter, autant que possible et dans le respect du cadre réglementaire en vigueur, la mise en œuvre de l'expérimentation de valorisation des rémanents d'EVEE par la SAS LUMA/Arles dans le cadre du projet LIFE Habitats Calanques, notamment la récupération de ces rémanents par la SAS LUMA/Arles.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

- 2.5. informer et prévenir la SAS LUMA/Arles des modalités de manipulations et de conditionnements requises pour les besoins du transport des rémanents d'EVEE.
- 2.6. prendre en compte et faciliter, autant que possible, les contraintes logistiques de SAS LUMA/Arles dans la mise en œuvre de l'opération et faire concorder les sessions d'arrachage avec l'opération afin de limiter la durée de stockage et le nombre de transports.
- 2.7. faire ses meilleurs efforts pour inviter la SAS LUMA/Arles en cas d'organisation de conférences et séminaires sur la valorisation des rémanents d'EVEE dont la SAS LUMA/Arles a pris la charge.
- 2.8. fournir à la SAS LUMA/Arles une présentation écrite sur les EVEE et le projet LIFE Habitats Calanques, contenant notamment les éléments de langage à utiliser dans le cadre de ses éventuelles actions de communications et/ou partenariats.

### **3. ENGAGEMENTS DE LA SAS LUMA/ARLES**

En contrepartie des engagements de l'ARPE-ARB, représentant du consortium partenarial du projet LIFE, au cours de la durée de la convention prévue à l'article 5, la SAS LUMA/Arles s'engage à :

- 3.1. prendre en charge, –à ses frais et sous sa responsabilité, le transport des rémanents d'EVEE dont elle prend la charge, du lieu de récupération à son entrepôt, quel que soit le mode de transport autorisé. A cet égard, il est précisé qu'une entreprise tierce pourra être mandatée par la SAS LUMA/Arles afin de se charger dudit transport, sous réserve d'en avoir l'autorisation préalable.
- 3.2. mettre en place les moyens nécessaires afin de limiter les risques de propagations liés à la manipulation, l'utilisation et le transport des rémanents d'EVEE. SAS LUMA/Arles devra respecter les modalités de manipulation, de transport et d'accès fournis par l'ARPE-ARB et ses partenaires et n'agir que sous autorisation fournie par le PNCaI, pour la bonne mise en œuvre de l'opération.
- 3.3. Définir les points logistiques avec les autres Parties en fonction des particularités de chaque site d'arrachage, de l'évacuation et de chaque lieu de récupération des EVEE, selon l'un des trois principes suivants, a minima 48h avant la récupération des rémanents :
  - i. le tri des rémanents se fait par la SAS LUMA/Arles sur le lieu de récupération, la SAS LUMA/Arles récupère les feuilles d'agaves et laissera les cœurs et les racines dans le container et/ou benne mis en place à proximité par le PNCaI et l'ARPE-ARB.
  - ii. Selon certaines conditions et si cela n'engendre pas de surcoût pour le projet LIFE Habitats Calanques, le tri des rémanents se fera par les membres du

projet LIFE Habitats Calanques. Dans le cas contraire, SAS LUMA/Arles pourra prendre en charge le surcoût lié à l'évacuation.

iii. La SAS LUMA/Arles prendra en charge tous les rémanents (cœurs, feuilles et racines) du site de récupération à son entrepôt. La SAS LUMA/Arles s'assurera de la non-dissémination et du traitement des rémanents non utilisés et devra en informer le PNCal et l'ARPE-ARB par preuve écrite.

3.4. SAS LUMA/Arles s'engage à fournir le matériel et les équipements de protection personnelle adéquats pour son personnel et en prend l'entière responsabilité vis-à-vis de son personnel.

3.5. utiliser les rémanents d'EVEE, dont il a la charge, sous son entière responsabilité de sorte que la responsabilité d'aucun des membres du consortium LIFE ne puisse être recherchée quant aux modalités de transport et d'utilisation de ces rémanents.

3.6. s'adapter, autant que possible, aux conditions et contraintes logistiques de l'ARPE-ARB, du PNCal et de ses partenaires dans la mise en œuvre de l'opération afin de limiter la durée de stockage et le nombre de transports.

3.7. faire ses meilleurs efforts pour inviter l'ARPE-ARB, le PNCal et les membres du consortium du projet LIFE en cas d'organisation de conférences et séminaires sur la valorisation des rémanent d'EVEE dont il a eu la charge.

3.8. respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur dans le cadre de cette opération, notamment les contraintes réglementaires liées à l'intervention en milieux naturels, à la production et la commercialisation de produits dérivés de rémanents, ou pour toute manifestation qu'elle organiserait dans le cadre de ce travail, et en fait son affaire; l'ARPE-ARB et le PNCal ne pourront en aucun cas être tenus pour responsable en cas de manquement de SAS LUMA/Arles à ces obligations.

3.9. S'interdire d'utiliser les EVEE fournies dans le cadre de la présente Convention pour tout usage, projet et/ou domaines susceptibles de constituer une menace pour l'environnement, et/ou pour toute collaboration avec une structure dont l'éthique, les valeurs et les actions ne sont pas conformes à celles de l'ARPE-ARB et du PNCal.

3.10. Fournir à l'ARPE-ARB un suivi annuel de l'utilisation de rémanents d'EVEE récupérées par la SAS LUMA/Arles en application de la présente Convention, dans les limites des engagements de confidentialité pris par la SAS LUMA/Arles auprès de ses éventuels partenaires. L'ARPE-ARB aura le droit de diffuser ce rapport aux membres du consortium du projet LIFE, dans le respect de l'article 9 de la présente convention

3.11. Informer les interlocuteurs désignés par le PNCal et l'ARPE-ARB de tout projet de développement, seule ou en collaboration avec des tiers, d'un produit à partir des EVEE fournies dans le cadre de la présente Convention, étant précisé que le PNCal et l'ARPE-ARB s'engagent expressément à la plus stricte confidentialité s'agissant des informations communiquées par la SAS LUMA/Arles s'agissant de ces éventuels projets. Aucune communication de quelque nature que ce soit (interne ou externe) ne devra donc être effectuée par le PNCal et/ou l'ARPE-ARB en lien avec ces projets. Dans

l'hypothèse, où le PNCal et/ou l'ARPE-ARB souhaiteraient ne pas voir leur(s) nom(s) associé(s) à ce(s) projet(s), ils en informeront la SAS LUMA/Arles sans délai.

3.12. En cas de réalisation de bénéfices découlant de l'utilisation des EVEC récupérés en application de la présente Convention, que ce soit par la SAS LUMA/Arles et/ou ses éventuels partenaires, 1% de ces bénéfices devront être reversés à l'ARPE-ARB pour le projet LIFE Habitats Calanques. A ce titre, la SAS LUMA/Arles s'engage à :

- (i) Assurer le suivi de ces bénéfices, en ce compris auprès de ses partenaires qui assureraient la commercialisation,
- (ii) Veiller à ce que 1% de ces bénéfices soient bien reversés à l'ARPE-ARB pour le projet LIFE Habitats Calanques.

#### **4. ENGAGEMENTS DU PARC NATIONAL DES CALANQUES**

Au cours de la durée de la convention prévue à l'article 5, le PNCal s'engage à :

- 4.1. fournir et faciliter la diffusion des informations nécessaires à la mise en œuvre et la bonne diffusion de l'opération le cas échéant.
- 4.2. informer la SAS LUMA/Arles de la date, du lieu d'évacuation et de récupération des plantes exotiques envahissantes, ainsi que de la qualité des plantes à récupérer au moins 48 heures avant la réalisation de ces opérations, et faire en sorte que le lieu de récupération soit accessible en camion-bennes de 3 m<sup>3</sup>.

#### **5. DURÉE**

- 5.1. La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2022. Elle pourra être prolongée par avenant écrit entre les parties, étant précisé que dans cette hypothèse, les parties pourront convenir de modifier les quantités de plantes remises à la SAS LUMA/Arles.
- 5.2. Les engagements liés à la communication associée à ladite convention et mentionnés à l'article 7 sont valables pendant 5 ans, à partir de la date de signature de ladite convention et postérieurement à sa cessation.

#### **6. PRIX**

La présente Convention est conclue à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune rémunération de quelque nature que ce soit pour ou à la charge d'aucune des parties, excepté ce qui est mentionné à l'article 3.12.

#### **7. COMMUNICATION**

- 7.1. SAS LUMA/Arles, l'ARPE-ARB et le PNCal s'engagent à utiliser un discours en faveur de la biodiversité, notamment en faveur d'actions d'élimination des EVEC, et à assurer une communication positive autour des possibilités de valorisation des rémanents comme ci-suit :

- (i) Les plantes exotiques envahissantes sont une des premières causes d'érosion de la biodiversité locale car elles se propagent rapidement et empiètent sur les habitats naturels et les espèces locales à croissance lente. Il est donc fortement préconisé de les éliminer dans les jardins sous réserve de bonnes pratiques, et déconseillé d'en planter dans quelque lieu que ce soit afin d'éviter leur propagation notamment en milieux naturels tels que dans les Calanques ;
- (ii) En milieu naturel protégé, il est interdit de planter, manipuler et arracher les EVEC sans autorisation; l'arrachage des EVEC par les gestionnaires concernés est nécessaire pour préserver la flore locale et est strictement encadré par la réglementation ;
- (iii) L'arrachage d'agaves qui aura servi à une production de matériel textiles ou autres produits répond uniquement à un besoin de restauration écologique et de préservation de la biodiversité locale provençale et non à la création d'une filière commerciale ou ni à une demande d'exploitation agricole à travers la production de matériaux et autres produits. SAS LUMA/Arles insistera donc sur le caractère exceptionnel et éphémère de l'opération.
- (iv) L'utilisation d'un discours et d'un vocabulaire engendrant un sentiment de nostalgie à l'égard des plantes arrachées sur le territoire sont à bannir. Le discours et le vocabulaire employés resteront positifs et abonderont en faveur de la biodiversité provençale locale préservée et gagnée grâce aux opérations d'élimination des EVEC.
- (v) La problématique des plantes exotiques envahissantes est scientifiquement reconnue et prouvée sur le territoire et dans le monde. Ces plantes-ci sont identifiées comme étant dangereuses pour la préservation de la biodiversité locale par les scientifiques et experts, et leurs impacts sont substantiels sur la flore et les milieux naturels des Calanques.

7.2. La SAS LUMA/Arles, l'ARPE-ARB et le PNCaI seront libres de procéder à toute action de communication interne autour de l'expérimentation visée par ladite Convention.

7.3. La SAS LUMA/Arles, l'ARPE-ARB et le PNCaI seront également libres de procéder à toute communication digitale sur ses sites internet et/ou réseaux sociaux, sous réserve d'y associer les modalités suivantes :

- (i) Utiliser la phrase suivante : « réalisé en collaboration avec le projet LIFE Habitats Calanques » pour la SAS LUMA/Arles et « réalisé en collaboration avec atelier LUMA, programme LUMA Arles » pour l'ARPE-ARB et le PNCaI.
- (ii) Sur chaque post et article, mentionner les tags et liens des réseaux sociaux et sites internet des autres parties comme suit :

- Facebook : @Calanqueslife (PNCaI et ARPE-ARB)

@LumaArles (SAS LUMA/Arles)

- Instagram : #CalanquesLIFE (PNCaI et ARPE-ARB)

@luma\_arles + #lumaarles #atelierluma (SAS LUMA/Arles)

○ Twitter : #CalanquesLIFE (PNCaI et ARPE-ARB)

#lumaarles #atelierluma (SAS LUMA/Arles)

○ Site internet : [www.habitats-calanques.fr](http://www.habitats-calanques.fr) (PNCaI et ARPE-ARB)

[www.luma-arles.org](http://www.luma-arles.org) + <https://atelier-luma.org/>  
(SAS LUMA/Arles)

○ Autre : #CalanquesLIFE (PNCaI et ARPE-ARB)

#lumaarles #atelierluma (SAS LUMA/Arles)

7.4. Tout autre projet de communication (en ce compris notamment mais non limitativement article de presse, exposition, brochures, livres, reportage télé ou radio, évènement...) réalisé par la SAS LUMA/Arles, l'ARPE-ARB et/ou le PNCaI autour de l'expérimentation visée par ladite Convention devra se faire d'un commun accord entre toutes les parties. La partie souhaitant communiquer devra prévenir les deux autres parties et obtenir leur accord quant au contenu de la publication avant de lancer toute opération de communication. En cas d'entretien organisé avec la presse (radio, journaux ou télé), autour de l'expérimentation visée par ladite Convention, la partie contactée par la presse s'engage à en informer les autres Parties afin de leur proposer de participer à cet entretien.

7.5. La Sauf opposition de l'ARPE-ARB et/ou du PNCaI dans les conditions visées à l'article 3.11 ci-dessus, toute communication autour de la commercialisation d'un produit développé à partir des EVEE récupérées en application de la présente Convention devra respecter les conditions suivantes :

(i) A minima représenter les logos « Habitats Calanques », « Natura 2000 » et « LIFE » comme proposé en annexe de ladite convention (ou ci-dessous) et selon les modalités de l'article 7.6.

(ii) l'étiquette et outils de communication associés au produit conçu par SAS LUMA/Arles ou son partenaire devront mentionner la provenance des matières premières selon un exemple de formulation suivante : « *produit issus de [nom de la plante], plante exotique envahissante du littoral provençal. Son arrachage et valorisation contribuent à la préservation de la flore du littoral des Calanques. Produit réalisé en collaboration avec le projet LIFE Habitats Calanques* » et en valorisant le caractère éphémère de l'opération, en accord avec l'article 7.1.

7.6. L'apposition ou l'utilisation d'un ou plusieurs logos d'un membre du consortium LIFE Habitats Calanques et/ou de la SAS LUMA/Arles devra faire l'objet d'une validation du contenu par l'autre partie. L'ARPE-ARB se porte garante de la validation des logos des membres du consortium du projet LIFE En adéquation avec l'article 2.8 de la présente Convention et lorsque possible, la SAS LUMA/Arles inclura le texte suivant en entier,



ou une partie sans en perdre le sens, et sur tous types et supports de communication, notamment lorsque SAS LUMA/Arles est à l'origine de la communication :

- i. « Cette opération (ou produit) a été réalisé(e) en collaboration avec le projet LIFE Habitats Calanques. Ce projet européen est l'aboutissement de multiples collaborations entre les acteurs du territoire des Calanques afin de préserver la flore du littoral des Calanques. C'est l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement, le Parc national des Calanques, la Ville de Marseille, le Département des Bouches du Rhône, le Conservatoire botanique national Méditerranéen, Aix-Marseille Universités et Le Naturoscope qui mettent en œuvre ses 24 actions (2017 – 2022) et nous a fourni [nom de la plante exotique envahissante], plante exotique envahissante du littoral provençal, à partir de laquelle [le produit] a été conçu. Les plantes exotiques envahissantes sont une des premières causes de la perte de la biodiversité dans le monde. Les acteurs du projet LIFE les gèrent dans les Calanques afin de limiter leur impact sur la biodiversité et de conserver nos paysages ; et nous les valorisons. »

## **8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 8.1. Chacune des parties demeure seule propriétaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle découlant de ses activités. Ainsi la propriété intellectuelle sur les matériaux/produits écoresponsables développés avec les rémanents d'EVEE dont il a la charge appartiennent à la SAS LUMA/Arles.
- 8.2. La présente mise à disposition de rémanents d'EVEE n'emporte aucune cession ni aucune licence sur les droits de propriété intellectuelle détenus par chacune des parties.
- 8.3. Aucune des parties ne pourra utiliser, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, aucune marque, logo ni aucun autre droit de propriété intellectuelle détenu par l'autre partie, à l'exception des éléments de l'article 7 ou après l'obtention d'un accord préalable écrit de l'entité propriétaire de droits concernés.

## **9. CONFIDENTIALITÉ**

- 9.1. Les parties reconnaissent que l'exécution de la présente convention nécessite la plus stricte confidentialité de la part des membres signataires. Ainsi, les parties ne devront divulguer les informations qu'ils auront reçues de l'autre partie que pour les besoins décrits à la convention et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger au mieux les informations reçues ainsi que de ses filiales et/ou sociétés affiliées, pendant toute la durée de la convention et postérieurement à sa cessation.
- 9.2. Les parties reconnaissent que le respect des obligations prévues au présent article constitue une condition déterminante de la présente convention.
- 9.3. Les parties se portent garantes du respect de cet engagement par leurs employés, membres et éventuels prestataires ou partenaires.

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

## **10. ASSURANCES**

Chacune des parties prend en charge la souscription des polices d'assurances requise dans le cadre de ses activités respectives liées à l'opération ;

## **11. DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

11.1. L'ARPE-ARB, le PNCaI et SAS LUMA/Arles déclarent et garantissent :

- (i) qu'elles disposent de tous les pouvoirs pour conclure la présente convention et tous documents relatifs, ainsi que pour accomplir ses obligations à ce titre ;
- (ii) qu'elles disposent en conséquence de tous pouvoirs pour engager leurs partenaires, membres, prestataires et affiliés ;
- (iii) que les informations qu'elles ont transmises ou qu'elles se transmettront mutuellement dans le cadre de la rédaction et/ou de l'exécution et/ou de la résiliation de la présente convention seront exactes et conformes aux instructions et pouvoirs qui lui ont/auront été conférés.

11.2. La SAS LUMA/Arles s'engage à produire des produits et matériaux issus des rémanents d'EVEE qui abondent avec les ambitions et engagements de l'ARPE-ARB, du PNCaI et les objectifs du projet LIFE, dans le respect d'une démarche écoresponsable, dans leur conception, leur utilisation et mise en pratique. Toute omission de cet élément par ladite partie pourra faire l'objet d'une rupture de convention.

11.3. Les parties sont seules responsables du respect des normes, autorisations et réglementations en vigueur découlant de leurs activités. Plus précisément, l'ARPE-ARB et le PNCaI ne seront pas tenues responsables en cas de manquement à la législation de :

- (i) la manipulation, le tri, le transport et le stockage à l'entrepôt et/ou l'atelier de SAS LUMA/Arles des rémanents d'EVEE ;
- (ii) la production, réalisation, distribution et ou commercialisation des produits et matériaux issus des rémanents d'EVEE dont SAS LUMA/Arles a la charge,
- (iii) du respect des normes, tests, autorisations et réglementations nationales, notamment relatives au prélèvement de végétaux en cœur de parc et à toute nouvelle activité commerciale au sein du Parc national des Calanques, et réglementations européennes associées à ces produits.
- (iv) De même, le SAS LUMA/Arles ne sera pas tenue responsable en cas de manquement à la législation dans l'arrachage des EVEE en milieu naturel et le stockage des rémanents d'EVEE sur site.

11.4. Les parties conviennent de se prévenir mutuellement deux semaines à l'avance minimum des dates de sessions d'arrachage des EVEE et ce, afin de pouvoir organiser la logistique et le transport des rémanents. Selon l'organisation qui sera convenue entre les parties, l'opération pourra être effectuée en une fois ou plusieurs fois, et sera

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

réalisée en fonction de l'échéancier de planification des sessions d'arrachages du projet LIFE.

## **12. RUPTURE ANTICIPÉE**

12.1. Chacune des parties pourra mettre un terme à la présente convention en cas de manquement par l'autre partie à tout ou partie de ses engagements visés aux présentes, dans un délai minimal d'une semaine.

12.2. La rupture anticipée se manifesterà par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à partir de la date de réception.

## **13. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES**

13.1. En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours, à rechercher une solution amiable.

13.2. Elles s'engagent à se rencontrer dans un délai de 30 jours après signification du litige par une partie à l'autre partie par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

13.3. Si toutefois, elles ne trouvent pas d'accord avant 60 jours à compter de la signification, chacune des parties pourra porter le litige devant les tribunaux compétents de Marseille en vue du règlement juridictionnel.

## **14. ELECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie, afin de lui être opposable.

## **15. DISPOSITIONS DIVERSES**

15.1. Le fait pour l'une ou l'autre des parties d'avoir admis une tolérance concernant le respect des clauses et conditions de la présente convention ne saurait être interprété comme renonciation aux dites clauses et conditions quelque qu'ait été la fréquence ou la durée de cette tolérance.

15.2. Chacune des parties supportera la charge des frais, honoraires et droits engagés par les activités dont elle est responsable en vue de la signature de la présente convention ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence.

15.3. La présente convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

15.4. L'ARPE-ARB et la PNCal informent la SAS LUMA/Arles qu'ils ont une convention avec d'autres structures dans le cadre de la valorisation des rémanents d'EVEE du projet LIFE, notamment avec l'association REVVEAL Lab, dont les actions sont

complémentaires à celles de SAS LUMA/Arles. Certaines opérations devront être faites  
en lien avec les actions de ces partenaires.

Fait en 4 exemplaires originaux,  
à Marseille, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
La SAS LUMA/Arles

Représentée par M. Mustapha BOUHAYATI

\_\_\_\_\_  
L'Agence Régionale pour l'Environnement -  
L'Agence Régionale de la Biodiversité Provence –  
Alpes- Côte d'Azur (ARPE-ARB)  
LIFE16NAT/FR/000593  
Représentée par Anne CLAUDIUS PETIT

\_\_\_\_\_  
Le Parc national des Calanques  
LIFE16NAT/FR/000593  
Représentée par François BLAND